

N° 9-23

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 22 septembre 2023

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- SERVICES DECONCENTRES :
  - DDT
  - DDETSPP
  - DREETS
- DIVERS :
  - CHU de Reims

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).

# **SOMMAIRE**

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 4**

- Arrêté N° SRER\_PRR\_2023\_194\_03 du **22 septembre 2023** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de reprise des enrobés dans les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 21 de Dormans situé au PR 111+300 de l'autoroute A4

- Arrêté préfectoral n° 051-250-23-0002 du **20 septembre 2023** autorisant l'installation d'enseignes pour l'établissement FG SOLUTION TRAVAUX (SARL) sur un immeuble sis 1 Place de la Gare à Fismes (51170)

### **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (D.D.E.T.S.P.P.)**

**P 17**

- Récépissé du **14 septembre 2023** de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 780349833

### **Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est (D.R.E.E.T.S.)**

**p 20**

- Arrêté n° 2023-81 du **18 septembre 2023** portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

## **DIVERS**

### **☒ Centre hospitalier universitaire de Reims**

**p 25**

- Décision n° LMF/LL/RL/2023-151 du **20 septembre 2023** portant délégation de signature

# Services déconcentrés

# **Services déconcentrés**

**DDT**



**Arrêté n°SRER\_PRR\_2023\_194\_03**

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de reprise des enrobés dans les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°21 de Dormans situé au PR 111+300 de l'autoroute A4.

Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et des départements ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral permanent du 4 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national relative à l'exploitation sous chantier ;

**Vu** la circulaire du ministre de la transition écologique en date du 19 janvier 2023 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2023 ;

**Vu** l'arrêté interministériel, nommant, à compter du 2 janvier 2023, Monsieur Sylvestre Delcambre, directeur départemental des territoires de la Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral « DS 2023-001 » du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre Delcambre, directeur départemental des territoires de la Marne ;

**Vu** la demande du 13 juillet 2023 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) ;

**Vu** l'avis favorable de M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne en date du 21 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne en date du 17 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'Aisne en date du 17 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de Jouy-les-Reims en date du 17 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de Reuilly-Sauvigny en date du 17 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de Villers-Agron-Aiguizy en date du 17 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de Verneuil en date du 17 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de Mézy-Moulins en date du 18 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de Passy-Grigny en date du 19 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune d'Etampes en date du 21 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de Chaumuzy en date du 24 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de Courtemont Varennes en date du 25 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de Crézancy en date du 26 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de Chambrecy en date du 11 août 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de Romigny en date du 23 août 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de Verdilly en date du 24 août 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de la Marne en date du 25 août 2023 ;

**Vu** l'avis favorable et les remarques de la commune de St Euphraise en date du 25 août 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de Tinquieux en date du 23 août 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune d'Anthenay en date du 28 août 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de Courthiézy en date du 30 août 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de Chierry en date du 24 août 2023 ;

- Vu l'avis favorable de la commune de Ville-en-Tardenois en date du 4 septembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Pargny-lès-Reims en date du 4 septembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la commune d'Ormes en date du 4 septembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Dormans en date du 4 septembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Blesmes en date du 4 septembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Bezu St Germain en date du 4 septembre 2023 ;
- Vu l'absence de réponse de la commune de Bligny malgré une relance en date du 4 septembre 2023 ;
- Vu l'absence de réponse de la commune de Bouilly malgré une relance en date du 4 septembre 2023 ;
- Vu l'absence de réponse de la commune de Les Mesneux malgré une relance en date du 4 septembre 2023 ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la responsable du service risques et éducation routière de la direction départementale des territoires de la Marne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Par dérogation aux articles n° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 4 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de reprise des enrobés dans les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°21 de Dormans situé au PR 111+300 de l'autoroute A4 seront autorisés durant la période comprise entre le 25 septembre et le 20 octobre 2023.

#### **Dérogation à l'article n° 3**

Le chantier entraînera des déviations sur le réseau secondaire.

#### **Dérogation à l'article n° 10**

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 2**

Les travaux de reprise des enrobés dans les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°21 de Dormans situé au PR 111+300 de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

**Date** : les nuits comprises entre le lundi soir et le vendredi matin, de 20h00 à 06h00, durant la période comprise entre le 25 septembre et le 20 octobre 2023.

**Localisation** : Travaux dans les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 21 de Dormans.

### **Mesures d'exploitation :**

Neutralisation de la voie lente du PR 108+150 au PR 111+800 dans le sens Paris/Strasbourg. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Neutralisation de la voie lente du PR 113+900 au PR 110+500 dans le sens Strasbourg/Paris. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 20 de Dormans dans les sens Paris/Strasbourg et Strasbourg vers Paris.

### **Déviations sur le réseau extérieur :**

**Déviatiion 1 :** Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 21 de Dormans dans le sens Paris/Strasbourg : les clients emprunteront la RD980 en direction de Reims pour reprendre l'A4 au diffuseur n° 22 de Tinquieux.

**Déviatiion 2 :** Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 21 de Dormans dans le sens Paris/Strasbourg : les clients sortiront au diffuseur n° 20 de Château Thierry puis emprunteront la RD1 puis la RD1003 puis la RD3 en direction de Dormans où ils retrouveront toutes les indications de direction.

**Déviatiion 3 :** Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 21 de Dormans dans le sens Strasbourg/Paris : les clients emprunteront la RD980 puis la RD3 puis la RD1003 puis la RD1 pour reprendre l'A4 au diffuseur n° 20 de Château Thierry.

**Déviatiion 4 :** Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 21 de Dormans dans le sens Strasbourg/Paris : les clients sortiront au diffuseur n° 22 de Tinquieux puis la RN31 puis la RD980 en direction de Dormans où ils retrouveront toutes les indications de direction.

## **ARTICLE 3**

### **Aléas de chantier**

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

## **ARTICLE 4**

### **Information des clients**

*En section courante :* des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

### **Fermeture d'une aire de repos ou d'une aire de service**

Lors de la fermeture d'une aire, il sera mis en place :

- le masquage des panneaux de pré signalisation de l'aire fermée ;
- un panneau d'information en amont de l'aire ouverte signalant la fermeture de l'aire ;
- la diffusion de messages sur 107.7 FM ;
- un affichage sur les PMV en amont.

### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SANEF, ou uniquement par SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.



La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SANEF ou uniquement par des véhicules SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central (TPC) en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

#### **ARTICLE 5**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SANEF.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

#### **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 7**

Le peloton autoroutier de gendarmerie, le responsable gestion de crise de la direction départementale des territoires de la Marne, et le centre d'ingénierie, de gestion du trafic (CIGT) de la direction interdépartementale des routes Nord seront avertis en temps réel par les services de SANEF en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Marne ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne ;
- M. le directeur de l'exploitation de la SANEF à Senlis ;
- M. le directeur du réseau SANEF Est.

dont copie sera adressée à :

- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé ;
- M. le directeur interdépartemental des routes est (DIREst) ;
- M. le directeur des services du conseil départemental ;
- M. le commandant de la région militaire de défense nord-est ;
- M. le directeur du service d'aide médicale urgente de la Marne ;
- M. le directeur du service d'incendie et de secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **22 SEP. 2023**

Le Préfet de la Marne,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires de la Marne,

  
Sylvestre DELCAMBRE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-250-23-0002**

**autorisant l'installation d'enseignes  
pour l'établissement FG SOLUTION TRAVAUX (SARL)  
sur un immeuble sis 1 Place de la Gare à FISMES (51170)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.114-2 ;

**Vu** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistrés sous le n°AP-051-250-23-0002, concernant la pose d'enseignes par l'établissement FG SOLUTION TRAVAUX (SARL) sur un immeuble sis 1 Place de la Gare à FISMES (51170) sur une parcelle cadastrée sous le numéro AK-290 ;

**Vu** la réception le 8 juin 2023 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable adressé par la commune de FISMES en application des dispositions de l'article L.114-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la notification le 14 juin 2023 du caractère incomplet de la demande pris en en application de l'article R.581-10 du Code de l'environnement ;

**Vu** le dossier complémentaire présenté par le déclarant le 31 juillet 2023 dans le délai de deux mois suivant la réception de la notification du caractère incomplet de la demande ;

**Vu** le récépissé de dépôt n°AP-051-250-23-0002 de la demande d'autorisation préalable délivré le 1<sup>er</sup> août 2023 à l'établissement FG SOLUTION TRAVAUX (SARL) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;

**Vu** l'information préalable de présumée non-conformité aux règles usuelles de protection du cadre de vie et des abords des monuments historiques de nature à influencer sur l'appréciation à laquelle doit se livrer l'autorité compétente pour statuer, adressée au déclarant le 1<sup>er</sup> août 2023 dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation préalable ;

**Vu** les compléments techniques présentés successivement les 2, 3 et 4 août 2023 et le 19 septembre 2023 par le déclarant, portant modification de la demande initiale d'autorisation préalable du 8 juin 2023 complétée le 31 juillet 2023, par une simplification et un meilleur ordonnancement des mentions commerciales d'une part, et déclaration détaillée des dispositifs apposés en vitrophanie extérieure sur la façade commerciale de l'établissement d'autre part ;

**Vu** l'accord de l'architecte des bâtiments de France formulé le 7 septembre 2023 sur le projet d'installation d'enseignes modifié ;

**Vu** la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de FISMES, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

**Considérant** que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

**Considérant** que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; que les dispositifs apposés à l'extérieur de la devanture ou sur la face extérieure des vitrines commerciales sous une forme adhésive ou équivalente relèvent du champ d'application du Code de l'environnement en application des dispositions de l'article L.581-2 complétées par la jurisprudence établie en Conseil d'État ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

**Considérant** que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble comprend des parties étagées ; que, de ce fait, les étages n'appartiennent pas à la devanture commerciale déclarée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la ligne horizontale définie par la corniche séparant le rez-de-chaussée du 1er étage de l'immeuble ; que ladite limite peut être fixée à une altitude de 4,04 m mesurée depuis le niveau du sol par référence aux indications portées au dossier complémentaire présenté par le déclarant ; que l'immeuble est composé de plusieurs cellules de destinations distinctes soit à usage commercial, soit à usage d'habitation ; que la limite horizontale de la façade commerciale est définie par la largeur de la cellule commerciale d'apposition ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ; que les dispositifs déclarés après modification du projet initial sont inscrits dans les limites de ladite façade commerciale ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation complété déclare dans son imprimé Cerfa trois dispositifs référencés au sein de l'imprimé Cerfa sous les n°4.1 à n°4.3 ; que le dispositif référencé sous le n°4.3 regroupe sans distinction l'ensemble des dispositifs apposés sous une forme adhésive ; que chaque élément adhésif constitue un ensemble homogène pouvant faire l'objet d'une déclaration par support ou élément d'apposition ; que le dossier de demande d'autorisation fait l'objet au cours de l'instruction administrative de modifications destinées à intégrer les observations préalables du service instructeur et l'ajout au projet initial de dispositifs supplémentaires reposant sur la décomposition des dispositifs apposés sous une forme adhésive ; qu'il y a lieu de prendre en compte lesdites modifications du projet dans le cadre de l'instruction de la présente demande ; que le nombre des dispositifs projetés est en réalité constitué, après modification et mise en compatibilité du dossier, de huit dispositifs, référencés au sein de la demande d'autorisation préalable :

- sous le n°4.1 : dispositif mural non-lumineux modifié apposé en bandeau supérieur parallèlement à la façade commerciale Est de l'immeuble Rue du Docteur Genillon, défini par référence aux indications figurant aux documents graphiques de la demande d'autorisation préalable de 2,45 m de largeur et de 0,50 m de hauteur ;
- sous le n°4.2 : dispositif mural non-lumineux modifié apposé en bandeau supérieur parallèlement à la façade commerciale Nord-Est de l'immeuble Place de la Gare, défini par référence aux indications figurant aux documents graphiques de la demande d'autorisation préalable de 1,81 m de largeur et de 0,50 m de hauteur ;
- sous le n°4.3 : un dispositif non-lumineux modifié apposé parallèlement à la vitrine extérieure gauche de la façade commerciale Est de l'immeuble Rue du Docteur Genillon, défini par référence aux indications figurant aux documents graphiques de la demande d'autorisation préalable de 1,20 m de largeur et de 2,01 m de hauteur ;

- sous le n°4.3bis : un dispositif non-lumineux modifié apposé parallèlement à la vitrine extérieure droite de la façade commerciale Est de l'immeuble Rue du Docteur Genillon, défini par référence aux indications figurant aux documents graphiques de la demande d'autorisation préalable de 0,70 m de largeur et de 2,01 m de hauteur ;
- sous le n°4.3ter : un dispositif non-lumineux modifié apposé parallèlement à la vitrine extérieure gauche de la façade commerciale Nord-Est de l'immeuble Place de la Gare, défini par référence aux indications figurant aux documents graphiques de la demande d'autorisation préalable de 0,30 m de largeur et de 1,13 m de hauteur ;
- sous le n°4.3quadruple : un dispositif non-lumineux modifié apposé parallèlement à la vitrine extérieure droite de la façade commerciale Nord-Est de l'immeuble Place de la Gare, défini par référence aux indications figurant aux documents graphiques de la demande d'autorisation préalable de 0,30 m de largeur et de 1,13 m de hauteur ;
- sous le n°4.3quinquies : un dispositif non-lumineux modifié apposé parallèlement à la vitrine extérieure de la porte de la façade commerciale Nord-Est de l'immeuble Place de la Gare, défini par référence aux indications figurant aux documents graphiques de la demande d'autorisation préalable de 0,70 m de largeur et de 1,16 m de hauteur ;
- sous le n°4.3sexies : un dispositif non-lumineux modifié apposé parallèlement à la vitrine extérieure de l'imposte de la porte de la façade commerciale Nord-Est de l'immeuble Place de la Gare, défini par référence aux indications figurant aux documents graphiques de la demande d'autorisation préalable de 0,70 m de largeur et de 0,45 m de hauteur ;

**Considérant** que, dans le cas des dispositifs référencés aux articles n°4.1 et n°4.2 de la demande d'autorisation préalable, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne, apposée directement sur la devanture commerciale en l'absence de panneau de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images, vides compris ; que les dispositifs apposés sur la face extérieure des vitrines commerciales sous une forme adhésive ou équivalente sont considérés apposés sans support de fond ;

**Considérant** qu'il n'est pas déclaré par le déclarant à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

**Considérant** que, après mise en compatibilité du dossier portant modification du format des dispositifs déclarés ci-dessus, la surface cumulée des enseignes projetées devant figurer à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable est en réalité de 7,77 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que les dispositifs projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'évaluation de la surface de la façade commerciale d'apposition des dispositifs ne figure pas à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable ; que, par référence aux indications figurant aux documents graphiques modificatifs de la demande d'autorisation préalable, l'évaluation de la surface de la façade commerciale d'apposition des dispositifs peut être définie à 20,32 m<sup>2</sup> en façade de la Rue du Docteur Genillon et à 16,24 m<sup>2</sup> en façade de la Place de la Gare ; qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement que la surface des enseignes doit être proportionnelle à celle de chaque élément de façade sur laquelle sont apposés les dispositifs ; que le taux d'apposition, contrôlé élément de façade par élément de façade, est inférieur à celui autorisé pour une façade commerciale inférieure à 50 mètres carré ;

**Considérant** que les dispositifs d'enseignes projetées sont de type non-lumineux et contribuent à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement ;

**Considérant** que le projet de création d'enseignes signalant l'activité est situé aux abords d'un immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de FISMES, constitué par l'Église Sainte Macre ;

**Considérant** que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; que le projet ne fait pas l'objet d'une opposition de l'architecte des bâtiments de France ;

**Considérant** que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu situé sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'accord de l'architecte des bâtiments de France constitue un avis contributif à la décision administrative finale à rendre ; que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable modifié, sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'elles sont de nature à préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'elles contribuent à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine ou des abords.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La société à responsabilité limitée FG SOLUTION TRAVAUX (SARL), représentée par Monsieur Fabien GERARD, personne physique agissant en qualité de Gérant, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée à apposer huit dispositifs d'enseignes sur les façades d'un immeuble sis au 1 Place de la Gare à FISMES (51170), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé complété modifié.

Les dispositifs déclarés autorisés doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- Une enseigne référencée sous le n°4.1, de type non-lumineuse, implantée en alignement avec les espaces publics parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade Est de l'établissement Rue du Docteur Genillon, et directement sur le nu du mur sans plaque de fond, formée d'un ensemble constitué de la gauche vers la droite d'un motif d'imagerie identitaire de la mention commerciale de l'établissement, suivi d'une double ligne superposée de mentions de caractères limitée à la dénomination commerciale « ILLICO » et « TRAVAUX », puis d'une double ligne superposée de mentions de caractères limitée à l'activité commerciale exercée « RENOVATION » et « EXTENSION », et composée exclusivement de lettres et formes découpées limitées pour l'ensemble des mentions de caractères à une hauteur de 0,30 m maximum quelle que soit la lettre majuscule comprise, de 0,02 m d'épaisseur et de section maximale limitée aux indications figurant aux documents graphiques de la demande d'autorisation préalable modifiée de 2,45 m de largeur et de 0,50 m de hauteur, soit une surface unitaire corrigée de l'enseigne de 1,23 m<sup>2</sup> vides compris.

L'enseigne est alignée verticalement dans la hauteur du bandeau supérieur de l'établissement en respectant une distance d'écartement d'environ 0,15 m de toute arête ou éléments de modénature de l'immeuble, et est centrée horizontalement dans l'axe de la devanture et dans les limites de la vitrine de l'établissement.

- Une enseigne référencée sous le n°4.2, de type non-lumineuse, implantée en alignement avec les espaces publics parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade Nord-Est de l'établissement Place de la Gare, et directement sur le nu du mur sans plaque de fond, formée d'un ensemble constitué de la gauche vers la droite d'un motif d'imagerie identitaire de la mention commerciale de l'établissement, suivi d'une double ligne superposée de mentions de caractères limitée à la dénomination commerciale « ILLICO » et « TRAVAUX », puis d'une double ligne superposée de mentions de caractères limitée à l'activité commerciale exercée « RENOVATION » et « EXTENSION », et composée exclusivement de lettres et formes découpées limitées pour l'ensemble des mentions de caractères à une hauteur de 0,30 m maximum quelle que soit la lettre majuscule comprise, de 0,02 m d'épaisseur et de section maximale limitée aux indications figurant aux documents graphiques de la demande d'autorisation préalable modifiée de 1,81 m de largeur et de 0,50 m de hauteur, soit une surface unitaire corrigée de l'enseigne de 0,91 m<sup>2</sup> vides compris.

L'enseigne est alignée verticalement dans la hauteur du bandeau supérieur de l'établissement en respectant une distance d'écartement d'environ 0,15 m de toute arête ou éléments de modénature de l'immeuble, et est centrée horizontalement dans l'axe de la devanture et dans les limites de la vitrine de l'établissement.

- Une enseigne référencée sous le n°4.3, de type non-lumineuse, implantée parallèlement à la vitrine extérieure de la façade Est de l'établissement qui la supporte Rue du Docteur Genillon, formée de motifs d'imagerie et de mentions portant communication publicitaire commerciale de l'établissement en lien avec l'activité exercée, et composée d'une forme adhésive ou équivalente de type vitrophanie, de section maximale limitée aux indications

figurant aux documents graphiques de la demande d'autorisation préalable modifiée de 1,20 m de largeur et de 2,01 m de hauteur, soit une surface unitaire modifiée de 2,41 m<sup>2</sup>.

L'enseigne est alignée horizontalement et verticalement au centre de l'élément de travée de la paroi vitrée gauche de la vitrine, conformément à la mise en situation de la demande d'autorisation.

- Une enseigne référencée sous le n°4.3bis, de type non-lumineuse, implantée parallèlement à la vitrine extérieure de la façade Est de l'établissement qui la supporte Rue du Docteur Genillon, formée de motifs d'imagerie et de mentions portant communication publicitaire commerciale de l'établissement en lien avec l'activité exercée, et composée d'une forme adhésive ou équivalente de type vitrophanie, de section maximale limitée aux indications figurant aux documents graphiques de la demande d'autorisation préalable modifiée de 0,70 m de largeur et de 2,01 m de hauteur, soit une surface unitaire modifiée de 1,41 m<sup>2</sup>.

L'enseigne est alignée horizontalement et verticalement au centre de l'élément de travée de la paroi vitrée droite de la vitrine, conformément à la mise en situation de la demande d'autorisation.

- Deux enseignes référencées sous les n°4.3ter et n°4.3quadruple, de type non-lumineuse, implantées parallèlement à la vitrine extérieure de la façade Nord-Est de l'établissement qui la supporte Place de la Gare, formées de la superposition de trois motifs d'imagerie portant communication publicitaire commerciale de l'établissement en lien avec l'activité exercée, et composée d'une forme adhésive ou équivalente de type vitrophanie, de section maximale limitée aux indications figurant aux documents graphiques de la demande d'autorisation préalable modifiée de 0,30 m de largeur et de 1,13 m de hauteur, soit une surface unitaire modifiée par enseigne de 0,34 m<sup>2</sup>.

Les enseignes sont alignées horizontalement et verticalement au centre de l'élément de travée de la paroi vitrée gauche et droite de la vitrine, conformément à la mise en situation de la demande d'autorisation.

- Une enseigne référencée sous le n°4.3quinquies, de type non-lumineuse, implantée parallèlement à la vitrine extérieure de la façade Nord-Est de l'établissement qui la supporte Place de la Gare, formée de motifs d'imagerie et de mentions portant communication publicitaire commerciale de l'établissement en lien avec l'activité exercée, et composée d'une forme adhésive ou équivalente de type vitrophanie, de section maximale limitée aux indications figurant aux documents graphiques de la demande d'autorisation préalable modifiée de 0,70 m de largeur et de 1,16 m de hauteur, soit une surface unitaire modifiée de 0,81 m<sup>2</sup>.

L'enseigne est alignée horizontalement et verticalement au centre de l'élément de travée de vitrine extérieure de la porte, conformément à la mise en situation de la demande d'autorisation.

- Une enseigne référencée sous le n°4.3sexies, de type non-lumineuse, implantée parallèlement à la vitrine extérieure de la façade Nord-Est de l'établissement qui la supporte Place de la Gare, formée de motifs d'imagerie et de mentions portant communication publicitaire commerciale de l'établissement en lien avec l'activité exercée, et composée d'une forme adhésive ou équivalente de type vitrophanie, de section maximale limitée aux indications figurant aux documents graphiques de la demande d'autorisation préalable modifiée de 0,70 m de largeur et de 0,45 m de hauteur, soit une surface unitaire modifiée de 0,32 m<sup>2</sup>.

L'enseigne est alignée horizontalement et verticalement au centre de l'élément de travée de vitrine extérieure de l'imposte de la porte, conformément à la mise en situation de la demande d'autorisation.

La finition de surface des matériaux projetés pour concevoir les enseignes sera de type mate sans effet de brillance.

La règle de saillie figurant à l'article R.581-60 du Code de l'environnement est applicable à l'ensemble des dispositifs, supports et fixations comprises.

À la réserve de ne pas être effectuée en exécution d'une autre disposition législative ou réglementaire ne faisant pas grief à la réglementation de l'affichage publicitaire, l'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, y compris en vitrophanie extérieure, est interdite.

**Article 2** – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées et/ou ne figurant pas explicitement à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement.

**Article 3** – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

**Article 4** – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

**Article 5** – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

**Article 6** – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de FISMES (51170).

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 20 SEP. 2023

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires de la Marne

Sylvestre DELCAMBRE





Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 780349833**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Marne, le 29/08/23 par M. Frédéric CONNAT en qualité de dirigeant, pour l'organisme Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) (MUTUALITE FRANCAISE CHAMPAGNE ARDENNE SSAM) dont l'établissement principal est situé 98 AVENUE CHOMEDEY DE MAISONNEUVE – 10000 TROYES et enregistré sous le N° SAP 780349833 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile
- Coordination et délivrance des SAP

**Activités relevant de la déclaration et soumises à l'autorisation en mode prestataire :**

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le cas échéant :**

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 - 51011 Châlons-en-Champagne cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14/09/2023

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations de la Marne,



Ghislaine LUCOT

**Services déconcentrés**

**DREETS Grand Est**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Grand Est**

**ARRÊTÉ n° 2023-81**

**portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence,  
consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 portant nomination de M. Philippe GRANDJEAN sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C) de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2022/367 du 7 juillet 2022 de la préfète de la région Grand Est portant organisation de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 du préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 de la préfète du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2158 du 23 août 2023 du préfet de la Meuse accordant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023237-0002 du 25 août 2023 de la préfète de l'Aube portant délégation de signature en matière générale à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23.BCDET.36 du 28 août 2023 de la préfète de Meurthe-et-Moselle accordant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2023 de la préfète des Vosges accordant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/505 du 31 août 2023 du préfet des Ardennes portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Angélique ALBERTI, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2023 du préfet de la Marne portant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2023-09-00001 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 de la préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, Directrice Régionale de l'économie, de l'emploi, du Travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-32 du 11 septembre 2023 du préfet de la Moselle portant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> :

Subdélégation est donnée à M. Philippe GRANDJEAN, responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer au nom de Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, l'ensemble des décisions, correspondances et documents relevant des attributions du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est et mentionnés dans les arrêtés préfectoraux départementaux susvisés.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à :

- M. Olivier NAUDIN, adjoint au responsable du pôle C, chef du service « Concurrence – pratiques anticoncurrentielles – BIEC - Commande publique »
- Mme Evelyne UBEAUD, adjointe au responsable du pôle C, cheffe du service « Concurrence – Pratiques commerciales restrictives »
- M. Julien DEBOOM, chef du service Pilotage animation appui technique et chef du service « Brigade d'enquêtes vins et spiritueux – BEVS »
- M. François-Xavier LABBE, chef du service Métrologie légale et à son adjoint M. Thierry DEVALLEZ

à l'effet de signer au nom de M. Philippe GRANDJEAN les décisions, correspondances et documents relevant de leurs attributions respectives dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », et des suppléances qu'ils assurent.

Article 3 :

Les arrêtés n° 2023-52, 2023-53, 2023-54, 2023-55, 2023-56, 2023-57, 2023-58, 2023-59 et 2023-60 du 20 juillet 2023 portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DREETS Grand Est, ainsi que l'arrêté n° 2023-61 du 25 juillet 2023 portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DREETS Grand Est, sont abrogés.

Article 4 :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges et de la préfecture de région Grand Est.

Strasbourg, le 18 septembre 2023

La directrice régionale



Angélique ALBERTI

# Divers



**Divers**

**Centre Hospitalier Universitaire de  
Reims**



LMF/LL/RL/2023-151

## Décision portant délégation de signature

### La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims.

### Décide :

**Article 1 :** Madame Claude LAURENT, Attachée d'administration principale au sein de la Direction des Finances et du Pilotage Médico économique est habilitée à procéder à la constatation des droits et obligations, pour liquider les recettes ou les dépenses, pour émettre les ordres de recouvrer ou de payer, les titres de recettes et les mandats, accompagnés des pièces justificatives requises. La signature des bordereaux de titre et de mandats est également déléguée.

**Article 2 :** La signature des ordres de réquisitions du comptable public et des autorisations de poursuite n'est pas déléguée.

**Article 3 :** La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Reims, le 20 septembre 2023

La Directrice Générale

Laetitia MICAELLI-FLENDER

Toute correspondance  
doit être adressée  
impersonnellement à :

Madame la Directrice Générale  
du C. H. U. de Reims

45, Rue Cognacq-Jay  
51092 Reims Cedex

LMF/LL/RL/2023-151

1/2

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature  
référéncée LMF/LL/RL/2023-151 Le 21/09/2023 :

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Claude LAURENT	Attachée Administrative Principale.	CL	